



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le - 3 NOV. 2020

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

La Ministre Déléguée chargée du Logement

La Ministre Déléguée chargée de la Citoyenneté

A

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Instruction sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19.

La deuxième vague de l'épidémie de Covid-19, comme la première, touche particulièrement les personnes les plus précaires. L'action des pouvoirs publics, comme en mars dernier, doit avoir pour effet de les protéger et de ne pas dégrader leurs conditions de vie.

Les actions de lutte contre la précarité doivent pouvoir se poursuivre, en matière d'accès aux droits, aux soins et aux biens de première nécessité, notamment les denrées alimentaires, et sous réserve des adaptations sanitaires nécessaires. En particulier, les personnes sans-abri, quel que soit leur statut administratif, sont particulièrement menacées.

Pour protéger les personnes précaires et vulnérables dans ce contexte de crise et d'état d'urgence sanitaire, vous veillerez à mettre en œuvre les actions indiquées ci-dessous.

1) Mise à l'abri par l'accès à l'hébergement

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, l'hébergement des personnes à la rue quel que soit leur statut est la première priorité. L'instruction du 17 octobre 2020 de la Ministre du Logement a avancé la campagne hivernale en déclenchant deux semaines plus tôt les actions de mise à l'abri des personnes à la rue.

Il convient aujourd'hui d'aller plus loin et de mobiliser l'ensemble des places disponibles sur votre territoire. Vous ouvrirez autant de places que nécessaire en vous fondant sur les demandes non pourvues de SIAO-115 et les données remontées par les maraudes. L'objectif est qu'une solution soit proposée à chacun afin d'éviter la présence de personnes à la rue.

A cet effet, vous ouvrirez en priorité des places en hôtels, ou en structures qui permettent le respect des mesures barrières. Les gymnases ou autres lieux collectifs mobilisés habituellement en période de grand froid ne doivent pas être utilisés, sauf si des solutions existent qui permettent le respect des mesures barrières. Vous informerez la Direction générale de la cohésion sociale du volume de places mobilisables et mobilisées dans le cadre du reporting hebdomadaire.

.../...

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

Concernant les structures collectives existantes, vous veillerez également à maintenir une distanciation physique et à effectuer un desserrement vers d'autres structures si le maintien de la distance n'est pas possible. La fiche de consignes, qui a été diffusée dans le cadre du stade 3 de l'épidémie en mars 2020, destinées au personnel des centres d'hébergement et foyers accueillant des personnes sans domicile, doit être appliquée. Cette fiche pourra être prochainement modifiée au gré de l'évolution des consignes validée par la cellule interministérielle de crise.

Vous utiliserez les centres d'hébergement spécialisés (CHS) pour malades non grave, dont le cahier des charges vous a été diffusé le 25 mars 2020, autant que nécessaire. Des ouvertures supplémentaires de places pourront être envisagées en accord avec l'ARS, après validation au niveau national auprès de la Direction générale de la cohésion sociale, à condition que les centres actuellement ouverts soient en risque de saturation. Il est également possible d'utiliser les centres des départements mitoyens d'une autre région si des places sont disponibles et l'organisation des transports possible.

Pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale, afin de vous aider dans ce travail, la gestion des places du dispositif national d'accueil (DNA) demeure pleinement déconcentrée et reste placée sous **la responsabilité des directions territoriales de l'OFII. Elles pourront toutefois être appelées, sur instruction du ministère de l'intérieur, à poursuivre la prise en charge** de demandeurs d'asile en besoin d'hébergement dont la réorientation, depuis l'Île-de-France, s'avérerait nécessaire. Par ailleurs, durant toute la période de confinement, les sorties du DNA sont conditionnées à l'existence d'une solution d'hébergement alternative ou, s'agissant des déboutés, à l'engagement d'une procédure d'éloignement.

Dans un souci de simplification et au titre de l'urgence, l'ensemble des places exceptionnelles d'hébergement qui seront ouvertes pendant la crise sanitaire, notamment pour la réalisation d'opérations de mise à l'abri, seront prises en charge par le programme 177. Un tarif journalier maximal cible de 30 euros sera recherché hors centres d'hébergement spécialisés.

Ce tarif ne s'applique pas aux places pérennes, y compris celles qui ont été notifiées en octobre pour la fin de 2020 et 2021, ainsi que les places en cours de création pour les sortantes de maternité en Ile de France.

2) Maintien de la fluidité et de l'accès au logement

Il est essentiel de maintenir un haut niveau d'attributions de logements pour les publics prioritaires, contrairement à la baisse importante qui a pu être constatée lors de la période précédente de confinement, et ainsi contribuer au mieux à la fluidité de l'hébergement. Il importe donc d'assurer la continuité de fonctionnement des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements en les adaptant au contexte sanitaire. De même, il convient de permettre la poursuite des déménagements et de l'ensemble des activités afférentes aux entrées et aux sorties du logement. Enfin, vous veillerez à maintenir les dispositifs et actions qui contribuent à la fluidité telles que l'intermédiation locative et le respect des dates de livraison des opérations de logements sociaux.

3) Expulsions locatives

La trêve hivernale s'applique depuis le 1er novembre.

Il convient par ailleurs de poursuivre la mobilisation de vos services au cours des prochaines semaines en faveur des personnes menacées d'expulsions locatives et celles à risque de le devenir du fait de difficultés de paiement de leur loyer, liées aux conséquences économiques de la crise sanitaire.

Vous veillerez particulièrement à favoriser le relogement des personnes faisant l'objet d'un concours de la force publique et celles dont le maintien dans leur logement est irrémédiablement compromis.

Conjointement avec le président du Conseil départemental, vous veillerez à solliciter à ces fins les ressources partenariales de la CCAPEX ainsi que celles des signataires de la Charte pour la prévention des expulsions de votre département ainsi que l'ensemble des aides mobilisées à cette fin.

.../...

4) Coordination départementale des actions exceptionnelles menées en faveur des personnes en situation de précarité

L'instance opérationnelle de coordination des dispositifs d'aide alimentaire installée au niveau départemental et pérennisée par l'instruction du 2 juillet 2020 doit être, jusqu'à nouvel ordre, intégralement tournée vers la gestion de crise. Il est nécessaire d'intensifier son activité et d'y associer largement les acteurs associatifs et institutionnels.

De même en matière d'hébergement d'urgence, il vous est demandé, à titre exceptionnel durant la période de crise sanitaire, de coordonner le maintien des activités de lutte contre la précarité. Vous confierez le pilotage de cette mission aux directions départementales de la cohésion sociale, avec l'appui des directions régionales. Le centre opérationnel départemental de gestion de crise pourra s'appuyer si besoin sur les dispositifs de veille sociale.

Dans un cas comme dans l'autre, nous vous invitons à associer autant que possible les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale, les commissaires à la lutte contre la pauvreté, agences régionales de santé et en tant que de besoin les autres services de l'Etat notamment ceux de l'éducation nationale et de l'agriculture, collectivités, comités de veille sociale, organismes publics sociaux, chambres d'agriculture, entreprises de l'agroalimentaire, de la distribution, du transport ou autres susceptibles d'être mobilisées.

En particulier, vous étudierez avec les collectivités locales les possibilités de mobiliser des locaux publics et les mutualisations possibles des ressources humaines à disposition des acteurs.

La plateforme de mobilisation citoyenne du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse « Je veux aider.gouv.fr – réserve civique Covid-19 » : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/> doit être exploitée afin d'apporter de nouvelles ressources bénévoles aux associations qui souhaitent mobiliser cet outil.

En matière d'aide alimentaire, l'instance de coordination doit identifier les réponses aux possibles difficultés en termes de logistique (stockage et de transport des denrées et biens, locaux de distribution le cas échéant). En particulier, comme lors du premier confinement, les dons (des opérateurs de restauration collective par exemple) sont susceptibles d'affluer. Un guide du don destiné à faciliter la mise en relation entre nouveaux donateurs de biens essentiels et opérateurs a été élaboré par la DGAL et la DGCS, il est accessible au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-pratiques-et-contacts-utiles-pour-le-don-alimentaire>.

Votre attention est particulièrement attirée sur le déroulement de la collecte nationale des banques alimentaires les 27, 28 et 29 novembre prochains. Cette collecte représente une source primordiale de produits pour les banques alimentaires. Il est essentiel de vous rapprocher des interlocuteurs départementaux afin d'évaluer leurs potentiels besoins en ressources humaines et en locaux pendant ces 3 jours, afin de favoriser les conditions de la collecte la plus réussie possible dans ce contexte d'accroissement des besoins en denrées.

La possibilité de recourir à des associations non habilitées au titre de l'aide alimentaire afin d'assurer les distributions de biens essentiels est réactivée jusqu'au 31 décembre 2020.

5) Déplacements dérogatoires des salariés, bénévoles et bénéficiaires

Pour ses salariés et les bénévoles, chaque association doit préparer une attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la nature de la mission d'intérêt général qu'ils mettent en œuvre.

Les déplacements ayant pour finalité de bénéficier d'une distribution de biens de première nécessité dérogent à l'interdiction de déplacement au même titre que les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité (art.4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

Les bénéficiaires des structures ou les personnes sans abri, compte tenu de leur situation matérielle, peuvent être amenées à se déplacer sans disposer d'une attestation spécifique. Les forces de l'ordre ont reçu la consigne du Ministère de l'intérieur de faire preuve de discernement afin que les personnes sans abri ne soient pas verbalisées à ce titre. Une tolérance vous est donc demandée afin de ne pas entraîner un renoncement à l'accès à des dispositifs essentiels et inconditionnels.

.../...

6) Consignes sanitaires pour protéger les bénéficiaires, les bénévoles et le personnel

Les fiches de consignes, qui ont été diffusées en mars et avril 2020 dans le cadre du stade 3 de l'épidémie, sur la conduite à tenir à destination des acteurs de la veille sociale, des distributions de biens de première nécessité, des personnes intervenant auprès des personnes à la rue, des habitants de bidonvilles et de campements illicites, doivent être appliquées. Ces fiches pourront être prochainement modifiées au gré de l'évolution des consignes validées par la cellule interministérielle de crise.

7) Surveillance des lieux de stockage des denrées destinées à l'aide alimentaire

Les lieux principaux et intermédiaires de stockage des denrées destinées à l'aide alimentaire doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin d'éviter toute recrudescence des actes de vol.

8) Maintien des actions de veille et de repérage des ménages à la rue et en bidonvilles

Vous vous assurerez du maintien d'une continuité de service des maraudes et dans toute la mesure du possible des accueils de jour avec une extension des horaires d'accueil dans les départements, afin de ne pas interrompre les missions de repérage et d'aller-vers les populations à la rue et les publics vivant en bidonvilles.

Afin de maintenir un lien avec les personnes à la rue, dans un objectif de veille sociale, vous pourrez organiser un dispositif de suivi téléphonique qui se fondera sur :

- le maintien de l'activité du service téléphonique 115, en renforçant si besoin à titre exceptionnel les équipes de répondants, qui poursuit son rôle de recueil des besoins, notamment les besoins en hébergement ;
- le maintien d'un lien téléphonique avec les personnes à la rue, qui peut mobiliser les personnels des maraudes pour éviter les déplacements. Il s'agira de rentrer en contact téléphonique et/ou SMS régulier avec les personnes identifiées à la rue afin d'assurer une veille et d'apporter des premiers éléments d'information et de réassurance. Le 115, les équipes mobiles restantes et les forces de l'ordre pourront recueillir les numéros de téléphone des personnes qui le souhaitent et les transmettre à ce service.

Vous veillerez également à vous assurer du suivi des familles vulnérables de gens du voyage en lien avec les CCAS et les CIAS et les associations les accompagnant.

9) Accès à la santé, à l'eau, aux sanitaires, aux produits d'hygiène et aux droits sociaux

Vous veillerez en lien avec l'ARS à ce que les équipes mobiles sanitaires soient remobilisées au plus vite.

Vous vous assurerez de la diffusion de la fiche « l'accompagnement de personnes présentant des problématiques d'addiction ou des troubles de santé mentale dans le cadre de la pandémie Covid-19 » du 8 avril 2020 » auprès de l'ensemble des professionnels.

Une cartographie des points d'eau potable doit être réalisée, en lien avec les collectivités. Vous vous assurerez que cette cartographie est connue des professionnels et personnes concernées.

Vous devrez veiller également à ce que les personnes qui ne disposent pas de douches ou sanitaires aient accès à des sanitaires et à des services de douches, dans le respect des consignes sanitaires.

Concernant les produits d'hygiène, des stocks pourront être distribués à l'occasion des distributions alimentaires.

Vous veillerez à l'organisation de l'accès gratuit à des laveries pour les personnes sans abri.

Enfin, vous encouragerez au moment que vous jugerez utile la réactivation des équipes CAF et des CPAM pour assurer les ouvertures des droits d'assurance maladie et de la branche famille des personnes hébergées dans des places exceptionnelles, notamment pour celles accueillies à l'hôtel.

10) Accès aux masques

Une seconde opération d'envoi de masques lavables aux personnes titulaires de l'Aide médicale de l'Etat (AME) et de la Complémentaire santé solidaire (CSS) a débuté via La Poste.

En complément, une nouvelle distribution de 52 millions de masques jetables va être mise en place. Ces masques seront destinés aux publics précaires ainsi qu'aux professionnels et aux bénévoles des structures relevant du champ de l'accompagnement de ces publics.

La répartition de ces masques entre les territoires a été effectuée selon une clé basée sur les capacités d'hébergement tous secteurs confondus, et sur le taux de pauvreté prenant en compte la diversité des situations des publics vulnérables.

Comme pour la première distribution, ces masques sont fournis par Santé Publique France et sont adaptés à un usage grand public.

Après livraison, à partir du lundi 16 novembre et sur une quinzaine de jours, les DDCS auront, en lien avec les préfetures, la charge de redistribuer ces masques aux réseaux associatifs et aux centres communaux d'action sociale (CCAS) qui devront les récupérer sur un ou plusieurs points selon le format retenu localement.

Nous vous demandons de nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de ces orientations sur l'adresse dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr et sommes à votre disposition pour toute question complémentaire.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement au service de nos concitoyens les plus démunis.



Gérald DARMANIN



Olivier VERAN

Emmanuelle WARGON



Marlene SCHIAPPA

